



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PLAN DE SAUVEGARDE ET CAUTION PERSONNE MORALE : OBLIGATION DE PAYER LA
DETTE CAUTIONNÉE*

(COM. 30 JANV. 2019, N° 16-18.468, F-PB, D. ACTU. 30 AVR. 2019, OBS. J.-D. PELLIER ; D. 2019. 253)

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2019 p.498**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PLAN DE SAUVEGARDE ET CAUTION PERSONNE MORALE : OBLIGATION DE PAYER LA DETTE CAUTIONNÉE

(COM. 30 JANV. 2019, N° 16-18.468, F-PB, D. ACTU. 30 AVR. 2019, OBS. J.-D. PELLIER ; D. 2019. 253)

À l'heure où un vent de réformes souffle sur le droit des sûretés (1), l'idée d'une harmonisation du sort des cautions dans le cadre des procédures de sauvegarde et de redressement est avancée là où, jusqu'à présent, aucun grief de discrimination n'avait pourtant réussi à percer (2). Toutefois, l'attention du législateur est ciblée. Elle continue de ne porter que sur le devenir de *la caution personne physique* qu'il souhaite préserver, conscient que derrière les personnes morales débitrices se cachent souvent des dirigeants ou associés garants. À l'inverse, la destinée de *la caution personne morale* reste tenue à l'écart de la discussion. En conséquence, même si l'on peut douter de la légitimité de ce traitement différencié, il semble que l'enseignement de l'arrêt rapporté ait vocation à prospérer un certain temps. Conformément à l'article L. 626-11, alinéa 2, du code de commerce, la Cour de cassation y rappelle que « la caution personne morale ne peut se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde ». Ce qui n'est pas discuté. Il en résulte que, « si la déchéance du terme non encourue par le débiteur principal ne peut être invoquée contre une telle caution, celle-ci est tenue de la partie exigible de la dette cautionnée, conformément au terme convenu dans son engagement, jusqu'à extinction de la dette garantie par le cautionnement, sous déduction des sommes payées en exécution du plan ». Aussi, en l'espèce, la Caisse des dépôts et consignation, en sa qualité de créancière d'une association à laquelle elle avait consenti un prêt, pouvait fort légitimement assigner en paiement des échéances non soldées la caution de ce prêt, en l'occurrence la Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes. Quoi qu'en pensent les juges du fond, il n'appartenait pas à cette dernière d'opposer à ladite Caisse les délais et remises accordés à l'association débitrice dans le cadre du plan de sauvegarde. En l'état du droit, cette solution peu enviable peut ainsi conduire à ce que la caution personne morale dans le cadre d'un plan de sauvegarde, comme toute caution dans le cadre d'un plan de redressement, règle davantage que le débiteur puisque seul ce dernier peut opposer au créancier les délais et remises auxquels il a consenti. De la sorte, l'effort octroyé par le créancier à l'allègement de sa dette peut paraître fictif puisque la caution pourra être appelée à l'honorer selon les échéances du prêt. Contrevenant au

caractère accessoire du cautionnement, on comprend que la cour d'appel de Bordeaux ait douté que la créancière puisse ainsi être « réglée intégralement avant l'échéance normale du contrat, ce qui excède les obligations des coobligés ». Pourtant, l'argument est balayé par la Cour de cassation qui impose à la caution personne morale l'obligation de payer la partie exigible de la dette cautionnée selon les termes de son engagement, sans égard pour ce que prévoit le plan. Il en est toutefois ainsi sous la déduction évidente des sommes déjà payées par le débiteur en exécution du plan.

(1) M. Grimaldi, D. Mazeaud et P. Dupichot, Présentation d'un avant-projet de réforme des sûretés, D. 2017. 1717  ; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

(2) C. com., art. L. 631-20. Sur le refus de transmettre, v. Com. 8 oct. 2012, n° 12-40.060, QPC, LEDEN 11/2012. 6, obs. P. Rubellin.